

occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite. 5

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu de tout règlement, et toutes pénalités encourues en vertu de tout règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et dans telle action il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte. 10 15

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription, amende ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation. 20

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation ; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation. 25

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un bureau qui sera appelé " le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaires contentieuses qui leur seront volontairement soumise par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être d'après la cédule annexée au présent acte ou en d'autres termes au même effet. 30 35 40

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation. 45

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage. 50

21. Les trois membres nommés pour entendre tous cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront pleia pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparissant volontairement 55